

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
26 juillet 2002
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1063

Affaire No 1169 : BERGHUYS

Contre : Le Comité mixte de la
Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Président; Mme Marsha Echols;
Mme Brigitte Stern;

Attendu que, le 10 décembre 2000, Ronald Ernest Berghuys, partenaire de vie commune de feu Nikolaas Roger Zegers de Beijl, participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la « Caisse »), a introduit une requête dont les conclusions se lisent comme suit :

« Deuxième section : Conclusions... »

Le requérant prie le Tribunal :

1. De réviser la décision en date du 8 août 2000, prise par le Comité permanent de la ... Caisse, de confirmer la décision du 24 mars 2000, qui avait été prise par l'Administrateur de la Caisse,

...

2. De réexaminer [la] demande de prestations soumise à la [Caisse] par le requérant en vertu des articles 34 et 35 (pension de réversion) des Statuts et du Règlement de la Caisse ...

...

3. De réserver son droit de demander un réexamen à une date ultérieure, suivant l'évolution [à l'Organisation des Nations Unies] de la question de la reconnaissance des partenariats de vie commune. ... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé, jusqu'au 15 juin 2001, le délai imparti au défendeur pour déposer sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 4 juin 2001;



Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 10 mai 2002;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant était le partenaire de vie commune de Nikolaas Roger Zegers de Beijl (le défunt), fonctionnaire de l'Organisation internationale du Travail et participant à la Caisse de 1993 jusqu'à son décès le 29 juillet 1999. Le requérant et le défunt, tous deux citoyens des Pays-Bas, avaient formalisé leur union le 30 juin 1999 en concluant un accord de partenariat de vie commune en vertu de la loi néerlandaise.

Le 8 mars 2000, le requérant a présenté à la Caisse une demande de pension de réversion, en application des dispositions des articles 34 et 35 des Statuts et du Règlement de la Caisse. Dans une lettre en date du 24 mars, l'Administrateur de la Caisse a rejeté cette demande au motif que, aux termes des Statuts et du Règlement de la Caisse, une pension de veuf ou de veuve n'est versée qu'à l'époux survivant légalement reconnu. Toutefois, comme le défunt n'était pas marié au moment de son décès, comme l'attestent diverses pièces, dont son certificat de décès, le requérant, qui était le bénéficiaire désigné, a reçu le versement résiduel, conformément à l'article 38 des Statuts et du Règlement de la Caisse. L'Administrateur confirmait aussi que l'Organisation des Nations Unies ne reconnaît pas de partenariats de vie commune formellement enregistrés autres que le mariage.

Le 15 avril 2000, le requérant a demandé la révision de la décision de l'Administrateur et, le 27 juin, il a été informé que sa demande de révision serait soumise au Comité permanent lors de sa réunion suivante. Le 8 août, l'Administrateur a informé le requérant que le Comité permanent avait confirmé la décision « au motif que, en l'état, les Statuts et le Règlement de la Caisse n'envisagent pas le versement d'une pension de réversion à un "partenaire de vie commune" ».

Le 10 décembre 2000, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Les Statuts et le Règlement de la Caisse ne définissent pas le mot « époux », de sorte qu'il est sujet à interprétation.

2. L'accord de partenariat de vie commune entre le requérant et le défunt était reconnu par la loi néerlandaise et aurait dû être considéré comme un partenariat légalement reconnu équivalant à un mariage. Des décisions antérieures de la Caisse ont reconnu d'autres « unions libres » lorsque celles-ci avaient été sanctionnées par la législation nationale.

3. L'Organisation doit appliquer ses propres principes de non-discrimination en ce qui concerne la reconnaissance de partenariats de vie commune de couples tant homosexuels qu'hétérosexuels; refuser la demande du requérant pour une considération quelconque tenant à son sexe ou à son orientation sexuelle irait à l'encontre de principe de non-discrimination de l'Organisation.

4. L'ONU ne devrait pas être à la remorque de l'évolution dans le monde touchant l'accès équitable aux droits à prestation, prestations et services ouverts aux partenaires de vie commune légalement reconnus.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'alinéa a) de l'article 34 des Statuts et Règlement de la Caisse parle expressément [dans sa version anglaise] de « l'épouse » « mariée » au participant à la Caisse.

2. L'accord de partenariat de vie commune entre le requérant et le défunt, bien que sanctionné légalement par un État Membre, ne constitue pas un mariage légal.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 26 juillet 2002, rend le jugement suivant :

I. La présente affaire soulève la question intéressante et importante de savoir si le requérant est un « époux » survivant. Il est le partenaire survivant d'une union de même sexe reconnue comme partenariat spécial doté de droits par la loi du pays du défunt. Le sens du mot époux est décisif en l'espèce, la pension de réversion étant payable à « l'époux survivant d'une participante » aux termes de l'article 35 des Statuts de la Caisse. Bien que le mot époux ne soit pas nouveau, son sens évolue et s'élargit dans certains pays, tout comme l'idée des types de partenariats possibles, des parties à de tels accords et des conséquences qui en résultent pour les administrations publiques et le privé. Toutefois, malgré les conceptions culturelles modernes en matière d'unions et de vie commune, la réponse à la question est que le requérant n'est pas l'époux survivant du participant décédé, parce qu'ils n'étaient pas mariés. Par conséquent, sa demande de pension de veuf doit être rejetée.

II. Laconique, l'article 35 renvoie à l'article 34 qui est plus détaillé : « L'époux survivant d'une participante a droit à une pension de veuf de même montant, et payable aux mêmes conditions, que la pension à laquelle une veuve peut prétendre aux termes de l'article 34. » Lequel article 34, consacré à la pension de veuve, emploie aussi le mot épouse.

Les Statuts de la Caisse ne définissent pas les termes époux et épouse. La Caisse les a définis au cas par cas par référence à la définition applicable selon la législation du pays du participant. Elle s'en remet à l'avis en date du 15 décembre 1981 rendu par le Bureau des affaires juridiques qui a déclaré ce qui suit en ce qui concerne les unions libres :

« L'[Organisation des Nations Unies] se fonde sur la législation du pays d'origine du fonctionnaire pour établir l'état civil de l'intéressé à des fins administratives; c'est-à-dire que le pays d'origine est l'État du for. Par conséquent, lorsque l'union de fait [est] valide au lieu où elle a été contractée [et] est reconnue par la loi du pays d'origine du fonctionnaire, l'[Organisation des Nations Unies] la reconnaîtra également. Mais, lorsque l'union n'est pas valide au lieu où elle a été contractée ou, même lorsqu'elle est valide en ce lieu, si elle n'est pas reconnue par le pays d'origine du fonctionnaire, l'[Organisation] ne la reconnaîtra pas non plus aux fins de droits à prestations aux termes des Statuts et du Règlement [de l'Organisation des Nations Unies]. »

III. Si cette solution peut aboutir à des résultats variables d'un pays à l'autre, elle est sage et fondée et ne semble pas porter atteinte à un droit quelconque. Cette souplesse s'explique par le fait que l'Organisation tient compte de la diversité des cultures dans le monde et par le fait que les peuples du monde n'ont pas une définition commune des mots époux et épouse. Par exemple, une telle souplesse a permis à la Caisse de verser des pensions de veuves aux survivantes d'un participant qui avait plus d'une épouse légitime comme l'autorisent certaines législations

nationales. Elle permet aussi de reconnaître le survivant d'un mariage coutumier si cette union est reconnue par la loi nationale du participant. Toutefois, à l'évidence, la Caisse n'a jamais auparavant été saisie de la question de savoir si elle devait verser des prestations au survivant d'une union de même sexe.

IV. Comme on l'a vu, la présente espèce tourne autour du sens à donner aux mots époux et épouse. Dans le jugement No 942, *Merani* (1999), autre affaire concernant la Caisse, le Tribunal, invoquant les articles 31.1 et 31.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a suivi « la pratique internationale courante », qui est d'interpréter un instrument suivant le « sens ordinaire » à attribuer aux termes de l'instrument « dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », à moins que les parties n'aient entendu donner à un terme un sens particulier.

Le Tribunal relève aussi la prescription édictée par la Convention de tenir compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties au moment de l'interprétation. C'est la règle suivie par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971*, l'affaire dite de Namibie. Dans cet Avis consultatif, la Cour, après avoir examiné l'évolution historique du droit international en ce qui concerne la question des territoires non autonomes, a entrepris d'interpréter l'instrument en question en tenant compte du fait que les notions contenues dans ce document, comme « bien-être et développement » et « mission sacrée » « n'étaient pas statiques, mais par définition évolutives ». Elle ajoutait :

« [L]es parties au Pacte les ont acceptées comme telles. C'est pourquoi, quand elle envisage les institutions de 1919, la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue ... De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. »

V. Le Tribunal est conscient que l'interprétation qu'il est appelé à faire est d'un grand intérêt pour certains participants au regard des circonstances de l'espèce. Avant d'en venir au sens ordinaire des mots époux et épouse, force lui est de citer la Charte des Nations Unies qui consacre la notion d'égalité. Aux termes de l'Article 8 de la Charte, « [a]ucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, *dans des conditions égales, à toutes les fonctions*, dans ses organes principaux et subsidiaires. » (Non souligné dans l'original.) Il s'agit là d'une promesse d'égalité faite par la communauté internationale. Elle vaut pour l'interprétation des droits des participants, y compris leurs droits de participation à la Caisse. Les accords internationaux consacrés aux droits civils, comme l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi vont dans le même sens. En fait, les partisans des mariages de personnes de même sexe et des droits qui s'y rattachent s'inspirant en partie du libellé de l'article 26 accordent une grande importance aux questions de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces engagements, qui font partie des principes directeurs des Nations Unies, doivent guider la Caisse à l'occasion de l'interprétation des mots époux et épouse.

VI. Le terme époux vient du mot latin *sponsus*, du participe passé du verbe *spondere*, qui signifie s'engager et a donné le mot *spous* en ancien français. Le mot latin *sponsalia* (fiançailles) a donné *espousaille* en ancien français et *spousaille* (mariage) en moyen anglais. (The American Heritage Dictionary of the English Language, 1992.) Chacun de ces mots évoque l'idée d'engagement et de partenariat, même si, bien entendu, le partenariat envisagé était celui d'un homme et d'une femme.

La plupart des définitions courantes des mots époux et épouse données par les dictionnaires renvoient à un seul type d'engagement : le mariage. La première définition du mot anglais « spouse » de l'American Heritage Dictionary évoque un « partenaire dans un mariage; un mari ou une femme ». Cette définition large envisage la possibilité qu'un partenaire dans un mariage puisse ne pas être un mari ou une femme au sens traditionnel. Par ailleurs, la définition la plus courante du mot anglais « spouse » – « le mari ou la femme d'une personne » – se retrouve dans le Cambridge International Dictionary of English (1995). Selon ces deux dictionnaires, la femme est une personne de sexe féminin et le mari est une personne de sexe masculin.

Ces définitions que donnent les dictionnaires de langue anglaise du mot mariage sont dépassées, puisque les lois de plusieurs pays reconnaissent qu'un contrat de mariage peut être conclu entre personnes de même sexe. Le Tribunal prend note de la décision toute récente de la Cour constitutionnelle allemande selon laquelle la loi nationale sanctionnant juridiquement les mariages de même sexe ne contrevient pas au droit de fond allemand. [Voir BVerfG, 1 Bv 1/01 (17 juillet 2002)]. Les Pays-Bas, dont la législation éclaire l'analyse de la présente requête, sont de ces pays. La loi sur les mariages entre deux personnes de même sexe, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2001, permet à deux hommes de contracter légalement mariage. Selon l'article 30.1 de cette loi : « Deux personnes de même sexe ou de sexes différents peuvent contracter mariage ». La même loi permet de convertir en mariage un partenariat enregistré, tel que celui liant le requérant au défunt [art. 80 f)1)]. Toutefois, le défunt est décédé le 29 juillet 1999, avant l'entrée en vigueur de la loi sur les mariages entre personnes de même sexe. Le requérant et le défunt ne pouvaient donc se prévaloir que de la loi du 1er janvier 1998 sur les partenariats enregistrés.

VII. Si l'état du droit évolue dans certains pays, si bien que les mots mariage, époux et épouse n'évoquent plus uniquement un contrat entre personnes de sexes différents, les mots époux et épouse restent rattachés au contrat de mariage. Les parties à un partenariat enregistré ne sont pas des époux. Par conséquent, le recours ne peut prospérer.

VIII. Le Tribunal prend note de l'évolution des engagements souscrits par les couples et, en particulier, du changement de nature des parties intéressées. D'autres organismes, par exemple la Commission de la fonction publique internationale au Comité des droits de l'homme, la Banque mondiale et tant d'autres n'appartenant pas au système des Nations Unies, examinent les incidences de ces mutations sociales qui intéressent une partie du monde et tranchent dans un sens favorable à celles-ci suivant en cela les principes énoncés dans la Charte. Toutefois, comme on l'a vu, la loi et la coutume continuent de considérer l'époux comme un partenaire dans un mariage légalement sanctionné, quelle que soit la nature de ce mariage.

IX. Pour ces motifs et ayant examiné les conclusions et arguments des parties et le dossier, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Mayer GABAY
Président

Marsha A. ECHOLS
Membre

Brigitte STERN
Membre

Genève, le 26 juillet 2002

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire
